



Registre aux délibérations du Conseil Communal de Kopstal

Séance publique du 9 juillet 2025

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 2 juillet 2025

Présents : Thierry Schuman, bourgmestre, Raoul Weicker, échevin, Maria Scheppach, Patrick Neuman, Lisa Ewen, Claire Simon, Simone Hédo, Jennifer Bintener, Anne Thoma et Patrick Thill, conseillers communaux ; Pierre Schmit, secrétaire communal ;

Absent, excusé : Josy Popov, échevin ;

Nombre de délégations du droit de vote : 1 (Josy Popov à Anne Thoma) ;

Point de l'ordre du jour numéro 14) Objet : Vote d'un règlement communal relatif à la location et l'utilisation du lave-vaisselle mobile, de la remorque frigorifique, de la buvette mobile ainsi que de la remorque sanitaire ;

Le Conseil Communal,

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Vu la proposition du Collège échevinal visant à adopter des conditions de location et d'utilisation du lave-vaisselle mobile, de la remorque frigorifique, de la buvette mobile ainsi que de la remorque sanitaire ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité des voix :

décide de voter le règlement communal relatif à la location et l'utilisation du lave-vaisselle mobile, de la remorque frigorifique, de la buvette mobile ainsi que de la remorque sanitaire suivant :

« Conditions générales :

Le lave-vaisselle mobile, la remorque frigorifique, la buvette mobile ainsi que la remorque sanitaire de la commune de Kopstal (ci-après « les quatre équipements » ou « l'équipement ») peuvent être loués gratuitement par les associations locales ayant déposé leurs statuts auprès de l'Administration communale de Kopstal.

Les quatre équipements peuvent être loués, ensemble ou individuellement, uniquement pour des activités et manifestations organisées sur le territoire de la commune de Kopstal. Par dérogation, et sur autorisation spécifique du Collège des bourgmestre et échevins, ils peuvent également être loués pour d'autres manifestations dont notamment celles organisées

conjointement avec des communes avoisinantes.

Aucun des quatre équipements ne peuvent être mis à disposition de personnes privées.

Les réservations se font selon la disponibilité et le principe du « premier arrivé, premier servi ». L'administration communale reste toutefois prioritaire quant à l'utilisation des quatre équipements.

Une fois la location accordée, le locataire devra se charger de payer une caution de 150 € par équipement à la recette communale. Cette caution sera remboursée uniquement en cas de respect des conditions reprises dans le présent règlement.

Article 1^{er} :

La location du lave-vaisselle mobile comprend l'ensemble du matériel disponible, y compris les paniers pour vaisselle, les assiettes, bols, tasses à café avec soucoupes et les couverts.

La location de la buvette mobile comprend l'ensemble du matériel disponible, y compris les gobelets. Il est interdit de servir les boissons dans des verres en plastique non recyclable. Le locataire peut utiliser des récipients en verre.

Article 2 :

La demande de réservation d'un ou de plusieurs des quatre équipements doit être adressée, par écrit et au moins 1 mois avant la date de location, au service événementiel de la commune de Kopstal.

Article 3 :

Toute annulation de la location doit être communiquée au moins 5 jours avant la date de location au service événementiel de la commune de Kopstal.

Article 4 :

Le locataire désigne une personne physique responsable notamment :

- pour le bon usage des équipements et du matériel loués pendant toute la durée de la location ;
- pour le nettoyage de ces équipements et matériel ainsi que des abords ;
- pour les deux remises des clés avec état des lieux.

Le locataire ne pourra sous-louer ou donner à gage le matériel loués.

Article 5 :

Le responsable tel que désigné conformément à l'article 4 précité contacte le service événementiel de la Commune de Kopstal pour fixer une date de remise des clés avec un état des lieux contradictoire avant et après la manifestation.



En cas de perte ou de détérioration d'une clé ou d'un cadenas remis par la Commune de Kopstal au locataire, les utilisateurs doivent prendre en charge les frais de remplacement du matériel.

Article 6 :

L'équipement loué sera transporté par les soins du service technique communal à l'endroit désigné par l'organisateur.

Tout déplacement et toute modification ultérieure, notamment aux raccordements, tombe sous la responsabilité du locataire.

L'utilisation de l'équipement loué se fera sous la responsabilité entière du locataire. La commune de Kopstal n'assume aucune responsabilité ni du chef d'accidents et d'incidents survenant à des tierces personnes du fait de l'usage de l'équipement loué, ni en cas de vol de l'équipement ou du matériel respectivement en cas de pollution accidentelle.

Avant la location, le locataire doit prouver l'existence d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dégâts précités.

L'équipement est assuré par la commune contre les risques d'incendie et d'explosion.

Article 7 :

Le locataire est responsable de l'équipement et du matériel loués pendant toute la durée de location et également pendant les nuits séparant plusieurs jours de location.

Article 8 :

En ce qui concerne la buvette mobile, le collège des bourgmestre et échevins, en raison de la concession mise à disposition par une brasserie, définira les marques des boissons à servir lors des manifestations.

Les personnes nommées sous-gérants pour les manifestations avec débit de boissons alcooliques, doivent obligatoirement être présentes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 :

Le responsable du locataire signale immédiatement tout dommage causé lors de la location à la personne de contact de la commune.

Toute détérioration importante à l'équipement ainsi que tout matériel manquant ou détérioré, sera facturé, sans préjudice de la faculté de ne pas rembourser la caution.

Article 10 :

Le locataire doit nettoyer l'équipement et le matériel après l'usage, et à l'intérieur et à l'extérieur. La vaisselle doit être lavée, essuyée et rangée.

Après la manifestation, un nouvel état des lieux sera effectué conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 11 :

Lorsqu'un nettoyage supplémentaire par les services de la commune de Kopstal est nécessaire suite à la non-exécution des obligations par le locataire, les frais y afférents seront facturés au locataire.

En cas de récidive, le collège des bourgmestre et échevins peut prononcer une interdiction de location et d'utilisation d'un ou de plusieurs des quatre équipements pouvant aller jusqu'à 12 mois. Cette interdiction sera notifiée au locataire par courrier postal recommandé.

Article 12 :

Le locataire s'engage, par la signature de son responsable, à respecter les conditions de location du présent règlement.

Tout autre règlement communal portant sur le même objet est abrogé. »

Ainsi délibéré à Kopstal ; date qu'en tête. Suivent les signatures

